DÉCISION (PESC) 2022/579 DU CONSEIL

du 8 avril 2022

modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/642/PESC ([1]) concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

(2) Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine et les forces armées russes ont lancé une attaque contre l'Ukraine, y compris à partir du territoire de la Biélorussie. Cette attaque constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine.

(3) Le 2 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/356 ([2]), qui a modifié le titre de la décision 2012/642/PESC et instauré de nouvelles mesures restrictives en réaction à l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

(4) Dans ses conclusions du 24 mars 2022, le Conseil européen a déclaré que l'Union se tient prête à adopter rapidement des sanctions coordonnées et fortes visant la Russie et la Biélorussie afin de contrer efficacement les capacités de la Russie à poursuivre l'agression.

(5) Eu égard à la gravité de la situation, il est approprié d'interdire la vente à la Biélorussie de valeurs mobilières libellées dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre, ainsi que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à la Biélorussie de billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre.

(6) Il est également approprié d'interdire à toute entreprise de transport routier établie en Biélorussie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union, y compris en transit.

(7) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre cette mesure.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision 2012/642/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2012/642/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 *quatervicies*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre émises après le 12 avril 2022 ou des parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie.».

([1]) Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1).

([2]) Décision (PESC) 2022/356 du Conseil du 2 mars 2022 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO L 67 du 2.3.2022, p. 103).

2) L'article 2 *quinvicies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2 quinvicies*

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre à la Biélorussie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre pour autant que cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation soit nécessaire:

a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Biélorussie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou

b) aux fins officielles de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales situées en Biélorussie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international.».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 2 septvicies*

1. Il est interdit à toute entreprise de transport routier établie en Biélorussie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union, y compris en transit.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux entreprises de transport routier effectuant le transport de courrier en tant que service universel.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas jusqu'au 16 avril 2022 au transport de marchandises ayant débuté avant le 9 avril 2022, pour autant que le véhicule de l'entreprise de transport routier:

a) se soit déjà trouvé sur le territoire de l'Union le 9 avril 2022; ou

b) doive transiter par l'Union pour retourner en Biélorussie.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le transport de marchandises par une entreprise de transport routier établie en Biélorussie si les autorités compétentes ont établi qu'un tel transport est nécessaire:

a) à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer;

b) à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, l'importation, l'achat et le transport des engrais étant autorisés au titre de la présente décision;

c) à des fins humanitaires; ou

d) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres en Biélorussie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Biélorussie bénéficiant d'immunités conformément au droit international.

5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 4 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2022.

Par le Conseil
Le président
J.-Y. LE DRIAN